



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 11 Avril 2019
9ème Chambre

N° minute : 2019L00646

N° RG: 2019L00421

2018J00108

Me Xavier HUERTAS
contre
SAS OUTREMER MEDITERRANEE

DEMANDEURS

Me Xavier HUERTAS 1 Rue Lamartine 06000 NICE
comparant en personne
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SAS OUTREMER MEDITERRANEE 22 Bis Bld Stalingrad 06300 NICE
Comparant en personne assistée par Me Jean François TOGNACCIOLI 40 Rue
Maréchal Joffre 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 3
Avril 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, M. Philippe GARCIA, Mme Valérie
GABAS, Assesseurs.

Prononcée le 11 Avril 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Francois LOMBARD, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 3 avril 2019,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 22 février 2018, la SAS OUTREMER MEDITERRANEE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 18 avril 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE ;
Par jugement du 5 septembre 2018, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 22 février 2019 ;
Le 3 avril 2019, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au greffe ;
Attendu que la SAS OUTREMER MEDITERRANEE exerce l'activité de communication publicité sur tous supports ;
Attendu que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une augmentation disproportionnée de la masse salariale par rapport à l'augmentation du chiffre d'affaires, à une réduction de son champ d'activité transféré sur les canaux d'internet et à une nécessité de consolider les relations avec « Marie-Claire » ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 690.166,00 € dont :
Passif super privilégié : 58.412,00 €,
Passif privilégié : 100 586 €
Passif chirographaire : 335 626 €,
Passif à échoir : 181.981,00 €,
dont
Passif contesté : 18.921,00 €,
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 671.146,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 690.166,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 676.684,56 € ;
Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation de mars 2018 à février 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 510.600,00 € et un résultat net de 32.800,00 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Robert TOLILA, du cabinet d'expertise comptable SEAC, en date du 18 février 2019, la SAS OUTREMER MEDITERRANEE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code du commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2019 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 530.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 63.400,00 € ;
Attendu qu'au 28 mars 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 20.000,00 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
1 % à la 1^{ère} échéance,
8 % à la 2^{ème} échéance,
9 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,
10 % de la 5^{ème} à la 7^{ème} échéance,
12 % de la 8^{ème} à la 9^{ème} échéance,
19 % à la 10^{ème} échéance ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS OUTREMER MEDITERRANEE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 8 février 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE ont été les suivantes :

15 créanciers, représentant 69,55 % du passif échu, ont accepté le plan,

2 créanciers, représentant 4,20 % du passif échu, ont refusé le plan,

12 créanciers, représentant 0,44 % du passif échu, bénéficient de dispositions particulières,

1 créancier, représentant 8,46 % du passif échu, en tant que créance superpriviligée, bénéficie de dispositions particulières,

19 créanciers, représentant 17,35 % du passif échu, n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2.500,00 € net durant les 3 exercices à compter de l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS OUTREMER MEDITERRANEE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS OUTREMER MEDITERRANEE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

1 % à la 1^{ère} échéance,

8 % à la 2^{ème} échéance,

9 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

10 % de la 5^{ème} à la 7^{ème} échéance,

12 % de la 8^{ème} à la 9^{ème} échéance,

19 % à la 10^{ème} échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit que le paiement de la créance super priviligiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SAS OUTREMER MEDITERRANEE effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances ;

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) net et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif ;

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce ;

Dit que la SAS OUTREMER MEDITERRANEE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la SAS OUTREMER MEDITERRANEE, devra remettre au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan ;

Dit que la SAS OUTREMER MEDITERRANEE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Luc CLEMENT ;

Met fin à la mission de l'administrateur ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

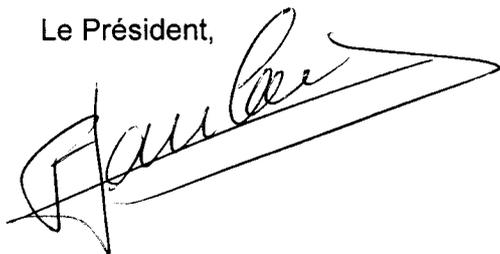
Maintient Madame Isabelle BOUR, juge-commissaire ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités ;

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Patrick Funel', written over a horizontal line.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, written over a horizontal line.